

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-026188

Bordeaux, le 28 avril 2023

Madame la Directrice
Centre Nucléaire de Production d'Électricité du
Blayais
B.P. 27
33820 Saint Ciers sur Gironde

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Blayais
Lettre de suite de l'inspection du 21 mars 2023
Environnement : Prévention des pollutions et des nuisances, prélèvements d'eau et rejets d'effluents,
surveillance des rejets et de l'environnement

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2023-031

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, appelée décision « modalités parc »
[4] Note d'application site Manuel Qualité ISO 17025 du laboratoire environnement (indice 18).

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base [1], une inspection a eu lieu le 21 mars 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur les thèmes « Prévention des nuisances et des pollutions » et « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait, d'une part, sur la prévention des nuisances et pollution et, d'autre part, sur la maîtrise des rejets d'effluents ainsi que sur la surveillance des rejets et de l'environnement. Ces deux thèmes ont été contrôlés de manière concomitante par la même équipe d'inspecteurs de l'ASN.



Les inspecteurs se sont rendus à la station AS1 de prélèvement d'air au niveau du sol (située à 1 km sous les vents dominants) où ils ont pu vérifier l'état des installations de surveillance de l'environnement (station de prélèvement des poussières atmosphériques (aérosols), préleveur de tritium atmosphérique, collecteur d'eau de pluie, station météorologique) ainsi que la conformité de la surveillance de la radioactivité de l'environnement réalisée par l'exploitant selon les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté [2].

Les inspecteurs se sont également rendus au laboratoire de mesure de la radioactivité dans l'environnement (ou laboratoire « Environnement ») ainsi que dans la salle de commande du bâtiment de traitement des effluents (BTE) du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN n°8) associé aux tranches 3 et 4, où sont pilotées les opérations de traitement des effluents liquides (avant rejet). Enfin, ils ont examiné par sondage la tenue des engagements et les dispositions techniques prises par l'exploitant dans le cadre d'événements intéressant l'environnement (EIE) et d'une demande d'accord préalable de l'ASN.

Il ressort de cette inspection que l'état général de la plupart des installations visitées ainsi que les équipements nécessaires au prélèvement et à la mesure de la radioactivité dans l'environnement sont correctement entretenus. De plus, l'organisation définie et mise en œuvre par l'exploitant afin de respecter les exigences réglementaires en matière de maîtrise des rejets d'effluents, de surveillance des rejets et de l'environnement et de gestion du traitement des effluents liquides et les réponses apportées par l'exploitant sur ces thématiques sont globalement satisfaisantes.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, une traçabilité plus rigoureuse et systématique des accords préalables délivrés par l'ASN et des déclarations d'événements intéressants/significatifs pour l'environnement (EIE/ESE) au sein des registres mensuels est à prévoir. Enfin, vous devrez prendre en compte les autres demandes et observations formulées ci-après pour faire pleinement aboutir la démarche d'amélioration.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Complétude du bilan des incidents (ou anomalies de fonctionnement) et de leur analyse dans la synthèse trimestrielle des registres

L'article 5.4.1-I de la décision [3] impose à l'exploitant de mentionner tout incident ou anomalie de fonctionnement dans le registre trimestriel prévu au II de l'article 4.4.2 de l'arrêté [2]. D'après ce dernier article, cette synthèse trimestrielle comporte notamment l'analyse de l'exploitant sur ces anomalies ou dépassements constatés et son évaluation sur la gestion des opérations réalisées.



De nombreux EIE, avec des conséquences potentielles sur le milieu naturel ont été déclarés par l'exploitant en 2022 et début 2023. Ils ont mis en évidence un défaut de maîtrise de rejets d'effluents ou de surveillance des rejets et de l'environnement ou des indisponibilités de matériel. L'examen par sondage de plusieurs EIE a permis de constater l'absence ou l'insuffisance d'observations ou de commentaires associés à ces anomalies au sein de la synthèse trimestrielle du registre pour les mois correspondants.

Demande II.1 : Veiller à la complétude du bilan des incidents de fonctionnement (et a fortiori des événements significatifs pour l'environnement) présenté dans la synthèse trimestrielle des registres, y compris l'analyse de ces incidents, et le cas échéant, le suivi des mesures correctives prises.

Traçabilité systématique des accords préalables délivrés par l'ASN au sein des registres mensuels

En réponse à la demande d'accord préalable n° 944 ind1 envoyée à l'ASN le 02/06/2022 et ayant pour objet la vidange du réservoir « RS 08 » des réacteurs n°1 et 2 avant 30 jours de décroissance, l'autorisation, délivrée par l'ASN le 10 juin 2022 (réf CODEP-DEU-2022-028036) était subordonnée à des conditions qui n'ont pas été toutes respectées. En particulier, il avait été demandé de préciser sous un mois les actions entreprises à la suite de l'identification d'une présomption de défaut de gaine sur le réacteur n° 1 depuis le 21 septembre 2021 afin de limiter l'impact sur les rejets et de tenir l'ASN informée de l'évolution de la situation. Vos intervenants ont précisé que dans le cadre de l'arrêt de la tranche 1 programmée en juillet 2022, un assemblage suspecté défectueux n'avait pas été rechargé. Aucune observation ni référence associée à cette autorisation n'a été mentionnée dans le registre réglementaire des rejets gazeux correspondant. Enfin, la référence de l'accord précité n'a pas été reportée sur une annexe au registre, contrairement à ce qui était demandé dans le courrier de l'ASN précité.

Demande II.2 : Justifier l'absence des actions qui auraient dû être entreprises sous un mois conformément à la demande mentionnée dans le courrier de l'ASN (réf CODEP-DEU-2022-028036) avant l'arrêt de la tranche 1 qui a débuté en juillet 2022.

Demande II.3 : Revoir le processus de traitement des demandes d'autorisation délivrées par l'ASN de façon à renforcer la traçabilité des informations (référence de l'accord, conditions à respecter) à déclarer dans les registres pour le mois correspondant, et le cas échéant, de la mise en œuvre des actions identifiées.

Etat du local abritant le dispositif de prélèvement de tritium atmosphérique

Lors de la visite du local abritant le préleveur de tritium atmosphérique (barboteur) au niveau de la station AS1, les inspecteurs ont pu observer un état vétuste de ce local (porte rouillée, présence d'anciennes traces d'humidité, fissures dans le mur...).



Demande II.4 : Prévoir la réfection du local abritant le préleveur de tritium atmosphérique de la station AS1 et tenir l'ASN informée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Traçabilité de la réalisation d'actions entreprises à la suite d'un événement intéressant l'environnement (EIE)

Observation III.1 : Dans le cadre de l'événement intéressant l'environnement (EIE, n°06-23) « Rejet de la 9 TEG 206 BA avec interruption du passage sur pièges à iode pendant 3h », survenu le 14/02/2023, les inspecteurs ont examiné les deux principales actions identifiées par l'exploitant. La première action concerne la modification des gammes de consignations des phases de rejets avec la présence de macarons rendus visibles pour les opérateurs à chaque rejet de bache TEG. Ces nouvelles dispositions ont bien été prises. La deuxième action concerne l'amendement du Dossier Activité Conduite (DAC) interdisant le relignage de la ventilation DVN sur filtre absolu (initialement sur piège à iode, conformément à la consigne de réalisation des rejets TEG) lorsque le rejet de la bache est toujours en cours. L'échéance de cette action est prévue le 31/03/2023. Les inspecteurs ont notés que ces dispositions ont bien été réalisées, en dernier lieu par la mise à jour du DAC transmis à l'ASN le 04/04/2023.

Etiquetage au laboratoire « Environnement »

Observation III.2 : Lors de la visite du laboratoire « Environnement », il a été constaté la présence de nombreuses étiquettes sur différents appareils de mesure qui sont devenues obsolètes et inadaptées. Un tel étiquetage vient compromettre la qualité des informations sur l'état de conformité (ou non) des appareils de mesure ainsi que sa cohérence avec leurs fiches de vie. Il vient également compromettre la prescription du Manuel Qualité en référence [4] qui mentionne, au § 4.4.1 : « Tout appareil détecté comme non-conforme est immédiatement repéré par un étiquetage et fait l'objet d'une fiche de constat. Tout appareil hors d'état d'usage est immédiatement repéré par un étiquetage ».

Comparaison de rejets gazeux réels au prévisionnel

Observation III.3 : Conformément aux dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté en référence [2], le prévisionnel des rejets d'effluents doit être réévalué et communiqué tous les ans à l'ASN. Vos représentants avaient indiqué que, en lien avec le défaut de gainage de combustibles de la tranche 1, le prévisionnel concernant les rejets en gaz rares (notamment Xénon-133) a été dépassé pour l'année 2022. Il convient de tirer le retour d'expérience de cette situation pour prendre en compte à l'avenir les activités programmées ou des opérations susceptibles de provoquer des rejets d'effluents.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Simon GARNIER